

## CHARTRE CONCERNANT DES DROITS DE L'ABBAYE DE BON REPOS, 1213, FF 445 TRADUCTION :

---

Josselin, vicomte de Rohan, à ses sujets actuels et à ceux à venir, salut. Que soit porté à la connaissance de tous que moi, pour le salut de mon âme, ainsi que celui de mon épouse, et pour le salut de tous mes aïeux et descendants, je reconnais et garantis comme appartenant à l'abbaye de Bon Repos et aux moines qui y servent Dieu, m'étant témoins mes neveux Geoffroy, Conan et Alain, toutes les propriétés que mon prédécesseur, par considération pour son amour de Dieu, leur a offertes et dont j'ai désiré qu'elles figurent sur le présent document. Ladite abbaye possède ainsi six domaines ruraux allant du pré attenant à l'église de Saint-Aignan (ou Saint-Gelven ?) en montant jusqu'à la croix de Trégnanton et à partir de là, en descendant à travers la terre de Birsic jusqu'au cours d'eau appelé le Blavez. De ces domaines ruraux, mon père en donna trois en aumône à perpétuité et les trois autres furent cédés par Saliou, Juhel et Geoffroy, les fils de Morvan, mon père et moi étant témoins. Je reconnais également et garantis comme propriété de la susdite abbaye et de ses moines deux domaines ruraux à Keresteno (Restano) où se trouve l'église de Saint-Michel. Je reconnais également comme propriété des moines susdits et de la susdite abbaye le bois vert de la forêt de Kenescam (Quénécan) destiné à la construction et à la réparation des habitations, des moulins et de tout ce qui est nécessaire à l'abbaye, le bois mort et sec destiné au foyer ou à l'usage du nécessaire et l'herbe à faucher. Je reconnais également et garantis le droit pour les moines susdits le droit de garder leurs porcs dans la même forêt sans avoir à s'acquitter d'un droit de passage lorsque mes propres porcs s'y trouveront. Même lorsque mes propres porcs ne se trouveront point dans cette parcelle de la forêt qui se trouve au-dessus de la route de Perret, ils pourront y envoyer leurs porcs en toute liberté ; je confirme que les moines ont l'usufruit de cette parcelle. Je garantis également aux moines susdits la propriété du Blavet et de ses deux rives sur tout l'espace de mon domaine, depuis Rokelfain (Rosquelfen) jusqu'à Trégnanton pour qu'ils y puissent établir des pêcheries, des écluses et des moulins à eau. Je reconnais également et garantis comme propriété des moines susdits tout ce que possédait mon père de la dîme de Plussulien, à savoir deux parts, tout ce qu'il possédait de la dîme de Merléac, à savoir deux parts et la dîme de Saint-Jaire (Saint-Igeaux). Je garantis également au sujet des cierges de l'église de ladite abbaye, afin qu'ils y brûlent sans interruption devant l'autel, nuit et jour, que deux quarts de céréales seront versés annuellement aux moulins de Pontivy. Je reconnais également Guethenoc, évêque de Vannes, et de l'abbé Richard qui dirigeait alors l'église susdite, mes neveux précédemment cités. Tous les biens qui ont été ci-devant énumérés, je les reconnais être affranchis et exonérés de toute charge et garantis, mes neveux précédemment cités m'étant témoins, de sorte que je n'ai rien conservé du droit séculaire ni dans mon bénéfice, ni dans celui de mes héritiers. Par conséquent, je veux, prescris et ordonne par contrat que les moines susdits, leurs convers, leurs hommes et leurs familiers, et tout ce qui est relatif à leur endroit, puissent bénéficier sur toute l'étendue de mes terres d'une paix inexorable, d'une entière absence d'inquiétude et d'une absolue liberté exempte de redevance, de tribut, de droit de passage, d'octroi et de toute taxe et coutume. Cette donation, reconnaissance, garantie et ordonnance a été faite en l'an 1213 après la naissance de Notre Seigneur, étant témoin le chapelain Hervé, le vicomte Geoffroy et son frère Conan, le sénéchal Frawall, Henri le fils de Guillaume, son frère Desarvoy, Alain le fils de Philippe, Guillaume le fils d'Eudon, fils de Birsic, Jean Le Jeune, Alfred Le Ver, Pierre Niel et de nombreuses autres personnes.